



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

hôtels

Question écrite n° 67301

Texte de la question

M. François de Rugy interroge M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur le développement rapide des résidences de tourisme, résidences avec services, résidences hôtelières ou para-hôtelières et ses conséquences sur le marché de l'hôtellerie. Soumis à des obligations légitimes de structure et de sécurité, les hôtels de tourisme classés doivent faire face à une concurrence qui échappe le plus souvent aux mêmes contraintes. Du point de vue fiscal, les incitations accordées aux résidences (dispositifs de loueur en meublé professionnel ou non professionnel), ainsi que le remboursement de la TVA assimilent le plus souvent les opérations de construction de ce type d'établissements à des opérations de défiscalisation qui déstabilisent un marché fragile, au détriment de l'emploi, les résidences générant sensiblement moins de créations d'emploi que l'hôtellerie professionnelle. Il convient de ce point de vue de rappeler que l'avis du Conseil d'État, qui appelle à intégrer les résidences dans le champ d'application de la réglementation des ERP, n'a toujours pas trouvé sa traduction législative. Enfin, bien que soumises à la convention collective de l'immobilier, certaines résidences meublées semblent profiter du flou autour de leur activité pour conclure avec leurs salariés des contrats de travail sous convention collective HCR, ce qui leur confère des avantages excessifs, compte tenu de l'absence, pour les résidences, des contraintes réglementaires liées aux normes de classement ou au service du à la clientèle qui fondent la convention collective HCR. Il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'assurer, dans ce secteur économique essentiel pour l'économie française, et alors que l'emploi se raréfie, un développement harmonieux et des conditions de concurrence équitables entre les acteurs du marché.

Texte de la réponse

La richesse de l'offre touristique française repose sur la diversité des modes d'hébergement proposés qui permettent de satisfaire les attentes des différents types de clientèle tant française qu'étrangère. Les résidences de tourisme et tous les hébergements assimilés exploités sous des appellations commerciales diverses contribuent à cette diversité. Hormis les terrains de camping qui sont soumis à une procédure de classement obligatoire prévue par le code de l'urbanisme, le classement réglementaire des hébergements touristiques relève d'une démarche volontaire du propriétaire ou de l'exploitant. Quelle que soit leur dénomination, les hébergements non classés peuvent être commercialisés dès lors qu'ils sont en conformité avec les réglementations d'ordre public qui leur sont applicables. Afin de protéger le consommateur contre une utilisation induite des appellations réglementées une disposition en ce sens a été introduite dans la récente loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (article 13), publiée au Journal officiel du 24 juillet 2009. S'agissant de la fiscalité des résidences de tourisme, les dispositifs de défiscalisation qui leur sont attachés ont été mis en place pour permettre à la fois d'accroître la capacité d'accueil touristique de la France, notamment en zone rurale, mais également de développer un produit d'hébergement répondant aux attentes de la clientèle, notamment familiale. Ces avantages sont toutefois limités aux seules résidences de tourisme classées réalisées en zone de revitalisation rurale. Pour leur part, les hôtels

bénéficient d'avantages spécifiques dans le cadre du plan de croissance du secteur des hôtels, cafés et restaurants auxquels s'ajoute la baisse du taux de la TVA pour la restauration. En ce qui concerne la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie, les résidences de tourisme sont d'ores et déjà soumises aux normes applicables aux établissements recevant du public (ERP) pour leurs parties communes. Toutefois, suite à l'avis du Conseil d'État, le ministère de l'intérieur a constitué un groupe de travail auquel participe l'administration du tourisme, dont la mission est de définir les normes susceptibles de s'appliquer aux résidences de tourisme dans le cadre de la réglementation ERP. Dans le domaine du droit du travail, le secteur des résidences de tourisme est rattaché, depuis 1996, à la convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988 (étendue par arrêté du 24 février 1989, JORF 3 mars 1989). À cette date, les résidences de tourisme, qui relevaient par défaut de la convention collective nationale des hôtels, cafés-restaurants (HCR) du 30 avril 1997 (étendue par arrêté du 3 décembre 1997, JORF 6 décembre 1997), ont eu le choix de conserver ce rattachement ou d'opter pour un rattachement à la convention collective de l'immobilier. Les résidences de tourisme qui exercent une activité de restauration ont également la possibilité de choisir, au titre des deux activités exercées, l'une ou l'autre de ces conventions collectives. Ce choix s'effectue soit en fonction de l'activité principale, soit au regard de l'activité employant le plus de salariés. Il convient de rappeler que le rattachement à une convention collective est déterminé selon le code INSEE de l'entreprise. Ce dernier est différent selon qu'il s'agit d'une activité principale d'hôtellerie-restauration ou d'exploitation de résidence de tourisme (code NAF 55.2 hébergement touristique et autre hébergement de courte durée). La préservation de règles de concurrence équitable afin de permettre le développement de l'offre d'hébergement touristique française dans les meilleures conditions constitue une préoccupation constante de l'action gouvernementale.

Données clés

Auteur : [M. François de Rugy](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67301

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2009, page 12142

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2369